



STATUTS

Version 2021

Fédération Francophone Belge de Natation –
Association sans but lucratif

Boulevard Joseph Tirou, 203/12

6000 Charleroi

N° entreprise : 417.958.251

Tel. 071/30.45.95

ffbn@ffbn.be

www.ffbn.be

Belfius : BE84 0682 1154 0859

TABLE DES MATIERES

Statuts :

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la FFBN du 8 mars 2008 et modifiés par l'Assemblée Générale de la FFBN du 11 octobre 2008, du 07 mars 2009, du 6 mars 2010, du 18 décembre 2010, du 10 mars 2012, du 16 mars 2013, du 15 mars 2014, du 14 mars 2015, du 12 mars 2016, du 11 mars 2017, du 10 mars 2018, du 09 mars 2019, du 5 septembre 2020 et du 30 octobre 2021.

Titre I:	Dénomination, siège social - page 2
Titre II:	But – page 3
Titre III:	Membres –page 3
Titre IV:	Cotisations – page 4
Titre V:	Assemblée Générale –page 4
Titre VI:	Administration – page 7
Titre VII:	Règlement d'ordre intérieur –page 9
Titre VIII:	Droits et obligations des cercles et de leurs membres licenciés – page 9
Titre IX :	Droits et devoirs des cercles et leurs membres licenciés –page 9
Titre X :	Droit à la défense – page 10
Titre XI :	Transfert –page 11
Titre XII :	Assurance et surveillance médicale –page 11
Titre XIII:	Pénalités et recours – page 11
Titre XIV :	Dopage –page 12
Titre XV :	Dispositions diverses – page 13

Statuts de la Fédération Francophone Belge de Natation – Association Sans But Lucratif

N° d'entreprise : 417.958.251

Les soussignés:

1. Crabbe Léon, gérant de société, domicilié 93 rue du Domaine de Waroux à Awans ;
2. Duriau Georges, professeur, domicilié 105 rue Ferrer à Houdeng-Gœgnies ;
3. Hecq Léon, pensionné, domicilié 18 rue L. Bertrand à La Louvière ;
4. Hubert Edouard, assureur, domicilié 32 rue Albert à La Calamine ;
5. Niesen Richard, pensionné, domicilié 48/022 quai Orban à Liège ;
6. Thibou Raymond, sales manager, domicilié 40 avenue du Renouveau à Evere;
7. Vanholme Maurice, administrateur, domicilié 147 chaussée de Louvain à Waterloo

tous de nationalité belge, majeurs et jouissant de leurs droits civils et politiques ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts le 17 décembre 1977.

Les différents articles modifiés par la loi sur les associations sans but lucratif signée le 2 mai 2002 et parue au Moniteur Belge du 10 octobre 2002 ont été votés lors de l'Assemblée générale du samedi 8 mars 2008. Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale du samedi 11 octobre 2008, du 07 mars 2009, du 6 mars 2010, du 18 décembre 2010, du 10 mars 2012, du 16 mars 2013, du 15 mars 2014, du 14 mars 2015, du 12 mars 2016, du 11 mars 2017, du 10 mars 2018, du 09 mars 2019 et du 5 septembre 2020.

Titre I : Dénomination, siège social

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association est dénommée « Fédération Francophone Belge de Natation » en abrégé FFBN.

La FFBN est constituée sous forme d'A.S.B.L. pour une durée illimitée et est administrée en langue française.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la FFBN mentionnent la dénomination de la FFBN, précédé ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du signe « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

La FFBN relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, §2, de la Constitution. La FFBN dispose d'une complète autonomie de gestion et tient, selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté Française, une comptabilité permettant l'inspection de ses activités et le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités.

Article 2

Son siège social peut-être situé en Belgique dans la Région Wallonne de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Actuellement, le siège social est situé en Région Wallonne.

Il peut être transféré en un autre endroit relevant de la juridiction de la Communauté française de Belgique, par décision de l'Organe d'administration.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3

La FFBN est associée à la Fédération Royale Belge de Natation, en abrégé FRBN. En cette qualité, elle est la seule habilitée à introduire auprès de la FRBN des interpellations présentées par ses cercles membres effectifs.

La FFBN veillera notamment à ce que la FRBN dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Titre II : But

Article 4

La FFBN a pour but d'initier, favoriser et développer le sport de la natation, le water-polo, le plongeon, la natation artistique et les disciplines assimilées dans les provinces belges de la Région de langue française et dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

La FFBN a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique et à la promotion du sport de la natation, du water-polo, du plongeon, de la natation artistique et des disciplines assimilées aux moyens d'organisation d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de championnats, de stages, d'encadrement sportifs et socio-sportifs, de la distribution de brevets capacitaires.

Elle peut entreprendre toute action qui conduira à la réalisation de son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, la FFBN peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

La FFBN s'interdit toutes discussions d'ordre politique, philosophique ou religieux.

Titre III : Membres

Article 5

La FFBN est constituée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres effectifs :

Les cercles affiliés à la FFBN et dont les activités correspondent au but de la FFBN.

Ils sont les seuls membres associés à la FFBN. Ils jouissent de la plénitude des droits des associés. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la FFBN. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Pour la bonne interprétation des textes des statuts et du Règlement d'ordre intérieur, l'appellation « cercle » sera utilisée.

Les membres effectifs admis comme tels sont gérés par un organe d'administration composé de membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation et dont le siège est situé dans les provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Au moins un des membres de l'organe d'administration de chaque cercle est un sportif actif.

La FFBN interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Sont membres adhérents :

a) Admission

Les membres licenciés/affiliés des cercles.

Il s'agit des personnes physiques affiliées, par l'intermédiaire d'un cercle, à la FFBN.

Les membres adhérents sont répartis en trois catégories : membre licencié « Non-sportif », membre licencié « Compétiteur » et membre licencié « Sportif ».

Les différentes catégories de membres adhérents sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

Pour la bonne interprétation des textes des statuts et du Règlement d'ordre intérieur, le mot l'appellation « membre adhérent licencié » sera utilisé.

Ils sont considérés comme des tiers vis-à-vis de la FFBN et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de la FFBN. Les membres adhérents licenciés paient une cotisation annuelle (saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août) via le cercle reconnu comme membre effectif.

Leurs droits et obligations sont définis dans les articles suivants.

b) Démission

Les possibilités de démission et de transfert sont définies à l'article 32 des présents statuts.

c) Exclusion

Un membre adhérent peut être radié soit par l'Assemblée Générale, soit conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts et du Chapitre XI « Plaintes et discipline » du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6

La FFBN est constituée d'un nombre illimité de cercles avec une représentation effective dans au moins trois des provinces ou région suivantes : provinces du Brabant Wallon, Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg et région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de cercles ne pourra être inférieur à trois.

L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 7

Tout cercle qui désire être membre effectif de la FFBN doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration.

Le cercle candidat adressera à l'Organe d'administration le dossier suivant :

- ✓ un exemplaire de la demande d'admission signée par le Président et le Secrétaire du cercle candidat membre effectif.
- ✓ Indiquant le siège social ainsi que le ou les sièges des activités sportives (piscines);
- ✓ un exemplaire de la convention d'occupation des installations sportives (piscines);
- ✓ un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur du cercle candidat membre effectif.
- ✓ un exemplaire de la liste des membres du cercle qui sollicitent leur licence, en ce inclus les administrateurs, avec un minimum de 10 personnes.

Les statuts du cercle candidat devront préciser que :

- ✓ Le cercle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFBN.
- ✓ Le cercle a pour objet la promotion des sports nautiques (en tout ou en partie) régis par la FFBN.
- ✓ Les administrateurs de l'organe de gestion sont élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation.
- ✓ Au moins un des administrateurs de l'organe d'administration est un sportif actif.

Le cercle candidat devra également inscrire dans ses statuts ou règlements d'ordre intérieur les dispositions relatives au Code d'Ethique Sportive, à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en vigueur en Communauté Française.

La demande ne pourra être prise en considération que si le cercle candidat présente un dossier administratif complet comme prévu plus haut.

Après examen, l'Organe d'administration statuera sur le dossier.

Les décisions prises par l'Organe d'administration ne doivent pas être justifiées et sont sans appel.

L'Organe d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de la FFBN.

Article 8

Les cercles sont libres de se retirer à tout moment de la FFBN en adressant leur démission à l'Organe d'administration par courrier postal ou courrier électronique signé du Président et du Secrétaire-Général du cercle dont question.

Cette démission ne sera officialisée que si le cercle a liquidé toutes les sommes dues à la FFBN.

L'Organe d'administration peut prononcer la suspension d'un cercle après que celui-ci ait été mis en demeure par lettre recommandée de se conformer à ses obligations dans un délai de minimum un mois :

- ✓ Lorsqu'un cercle ne paie pas l'entièreté de ses dettes tant à l'égard de la FFBN qu'à l'égard de la FRBN ;
- ✓ Lorsqu'un cercle ne remplit plus l'ensemble des conditions d'admission fixées par les présents statuts.
- ✓ Lorsqu'un cercle se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou à la législation en vigueur en Belgique

Le cercle est préalablement entendu par l'Organe d'administration en ses moyens de défense.

Il est convoqué 15 jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Organe d'administration par lettre recommandée. La sanction motivée lui est notifiée par lettre recommandée.

La suspension est valable jusqu'au moment où son motif n'existe plus ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle si le motif persiste. L'Assemblée générale décidera soit d'une suspension pour un délai déterminé soit d'une exclusion.

Le cercle suspendu perd tous ses droits et devoirs auprès de la FFBN et de la FRBN.

Les membres adhérents licenciés du cercle suspendu peuvent, à leur demande, être désaffiliés à dater du jour de la suspension du cercle concerné, pour autant qu'ils s'affilient simultanément auprès d'un autre cercle de la FFBN. Les administrateurs ou responsables désignés des Comités restent affiliés au cercle jusqu'à ce que la cause de suspension soit disparue ou la prochaine Assemblée Générale annuelle si le motif persiste

La suspension d'un cercle peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

L'exclusion d'un cercle ne peut être prononcée au scrutin secret que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement représentées et pour autant que deux tiers de membres soient présents ou valablement représentés pour les motifs suivants :

- ✓ Cessation de toute activité sportive/administrative depuis un an au moins;
- ✓ Comportement pouvant porter un préjudice grave à la FFBN;
- ✓ Non-respect flagrant des statuts et règlements de la FFBN; ou à la législation en vigueur en Belgique ;
- ✓ Dettes non entièrement payées après mise en demeure.

Dans ce cas, conformément au Code des Sociétés et des associations, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Le cercle est préalablement entendu par l'Assemblée Générale en ses moyens de défense. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un cercle lui est notifiée par courrier recommandé.

Les membres adhérents licenciés du cercle exclu sont automatiquement libres de licence et peuvent par conséquent introduire une demande pour le cercle de leur choix.

Le cercle ou membre adhérent licencié démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre adhérent licencié décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir le remboursement des cotisations qu'il a versées à moins de stipulation contraire dans les statuts.

Titre IV : Cotisations

Article 9

Tous les cercles sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant minimum est de 200,00€ et le montant maximum est de 1.000,00€.

Tous les membres adhérents licenciés des cercles sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant minimum est fixé à 1,00€ et le montant maximum est de 50,00€.

La cotisation des membres adhérent licenciés «sportif » est réservée, exclusivement, à financer les activités complémentaires sportives des différentes activités de la FFBN.

Titre V : Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée de tous les cercles.

Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration, ou s'il est absent, par l'administrateur désigné par l'Organe d'administration.

Article 11

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la FFBN.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts :

- ✓ les modifications des statuts ;

- ✓ la nomination et la révocation des administrateurs ;
- ✓ l'approbation des budgets et des comptes ;
- ✓ la dissolution volontaire de la FFBN ;
- ✓ la nomination et la révocation des Vérificateurs ;
- ✓ la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- ✓ la transformation de la FFBN en société à finalité sociale ;
- ✓ la transformation de la FFBN en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- ✓ les exclusions de cercles
- ✓ les exclusions de membres adhérents

Article 12

L'Assemblée Générale annuelle se tient chaque année dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social concerné.

La date de l'Assemblée Générale annuelle est fixée et annoncée par l'Organe d'Administration au moins trois mois à l'avance par courrier postal ou par courrier électronique.

L'Assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation qui est adressée par courrier postal ou par courrier électronique quinze jours calendrier au plus tard avant la date de celle-ci à tous les cercles, avec l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée en présentiel doit être privilégiée. Toutefois, l'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence selon les dispositions adoptées par l'Organe d'Administration et le Code des Sociétés et des Associations notamment dans le cadre d'une interdiction ministérielle de se réunir en présentiel, un ordre du jour restreint ne nécessitant pas le déplacement de tous les membres adhérents, ... (liste non exhaustive).

Article 13

La FFBN peut être réunie en Assemblée Générale à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des cercles affiliés.

Cette Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par courrier postal ou courrier électronique adressé à tous les cercles au moins 20 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour qui précisera l'objet de cette assemblée est joint à la convocation.
Tous les cercles doivent y être convoqués.

L'Assemblée en présentiel doit être privilégiée. Toutefois, l'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence selon les dispositions adoptées par l'Organe d'Administration et le Code des Sociétés et des Associations notamment dans le cadre d'une interdiction ministérielle de se réunir en présentiel, un ordre du jour restreint ne nécessitant pas le déplacement de tous les membres adhérents, ... (liste non exhaustive).

Article 14

Tous les cercles ayant droit de vote sont obligés de se faire représenter aux Assemblées Générales de la F.F.B.N par un de leurs membres (le délégué), affilié comme membre adhérent licencié auprès du cercle de la F.F.B.N. qu'il représente, et porteur d'un mandat signé par le président et/ou le secrétaire général du cercle. Les mandats pourront mentionner deux représentants effectifs et deux suppléants. Dans des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, l'Organe d'Administration peut limiter la délégation de chaque cercle à un seul représentant.

Les membres adhérents licenciés porteurs d'une licence bis ou d'une licence multiple ne sont autorisés à représenter qu'un seul des cercles auprès desquels ils sont affiliés.

Les personnes non mandatées par leur cercle n'ont pas le droit de parole. Seul le Président de l'Assemblée a le pouvoir de donner la parole à une personne non mandatée pour information éventuelle.

La participation aux Assemblées Générales comporte l'obligation de la présence du délégué au contrôle d'entrée et à l'appel nominal de fin de séance. L'absence à cet appel nominal est passible de la même amende que celle prévue pour la non-participation du cercle à l'Assemblée Générale. Les cercles ne participant pas à une Assemblée Générale ainsi qu'aux différents votes, sauf en cas de force majeure dûment prouvée, paieront une amende administrative conformément au tableau des cotisations et amendes administratives.

Les délégués des cercles affiliés ont seuls le droit de vote.

Les membres élus à l'Organe d'Administration perdent d'office le droit de représenter leur(s) cercle(s) aux Assemblées Générales de la FFBN.

L'Organe d'Administration, le Collège des Vérificateurs, les Comités Sportifs et les Bureaux de District doivent obligatoirement être représentés aux Assemblées Générales par, minimum, un de leurs membres. Ces instances n'ont pas de droit de vote. Si il le juge nécessaire, l'Organe d'Administration peut suspendre cette obligation de présence.

Article 15

Toute proposition de modification aux statuts doit émaner, soit :

- ✓ de la Commission de Révision des statuts et règlements
- ✓ d'au moins un vingtième des cercles;
- ✓ de l'Organe d'Administration.

Lorsqu'elle est présentée par des cercles, elle doit parvenir au siège social de la FFBN, avec un exposé des motifs, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale sous peine d'irrecevabilité. Elle devra être signée par le Président et le Secrétaire-Général des cercles introduisant la proposition de modification.

Article 16

Tous les cercles ont droit à une voix minimum.

1	Membre effectif	1 voix	Pour tous les cercles
---	-----------------	--------	-----------------------

Des voix supplémentaires sont accordées à raison de :

2	Licences compétiteurs	1 voix	De 15 à 99 licences
		2 voix	De 100 à 149 licences
		3 voix	À partir de 150 licences
3	Autres licences non compétiteurs	1 voix	De 100 à 249 licences
		2 voix	De 250 à 499 licences
		3 voix	À partir de 500 licences
4	Participation compétitions	1 voix	Pour les cercles participant à une compétition pour les compétiteurs reconnue par la FFBN
		1 voix	Pour les cercles participant à une compétition pour les non compétiteur reconnue par la FFBN

5	Natation	1 voix	Pour l'ensemble des représentants alignés aux Championnats de Belgique, Championnats FFBN ou Championnats de Districts
6	Natation artistique	1 voix	Pour l'ensemble des représentants alignés aux Championnats de Belgique, Championnats FFBN ou Championnats de Districts
7	Water-polo	1 voix	Pour l'ensemble des équipes alignées aux Championnats de Belgique ou à la Coupe de Belgique
8	Eau Libre	1 voix	Pour l'ensemble des représentants alignés aux Championnats de Belgique, Championnats FFBN ou Championnats de Districts
9	Masters	1 voix	Pour l'ensemble des représentants alignés aux Championnats de Belgique, Championnats FFBN ou Championnats de Districts
10	Plongeon	1 voix	Pour l'ensemble des représentants alignés aux Championnats de Belgique, Championnats FFBN ou Championnats de Districts

Les cercles peuvent totaliser un maximum de 15 voix.

Le nombre des voix est attribué en fonction de la situation de la saison sportive précédente soit du 1^{er} septembre au 31 août.

L'ensemble des voix maximum attribuées à chaque cercle permettent de participer au vote des différents points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale y compris toutes les élections

Les élections pour les différents comités sportifs et l'approbation des rapports annuels de ceux-ci ne sont ouverts qu'aux cercles ayant comptabilisé une voix pour la discipline concernée.

Article 17

L'Assemblée Générale délibère valablement si au moins la moitié des cercles sont présents et valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes ont lieu au scrutin secret s'il s'agit d'une élection.

A main levée dans les autres cas, à moins que l'appel nominal ne soit demandé par un mandaté.

Un vote électronique peut être organisé selon la forme et les dispositions adoptées par l'Organe d'Administration, tout en respectant la confidentialité et les modalités du vote prescrits par la loi et les présents statuts. Chaque cercle sera averti avant le début de l'Assemblée Générale des modalités du vote électronique.

Si la moitié des cercles ne sont pas présents et représentés à la 1^{re} assemblée, il peut être convoqué une 2^e réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des cercles présents et représentés sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La 2^e réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

Article 18

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la FFBN ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que si deux tiers des cercles sont présents et représentés avec une majorité des quatre cinquièmes des voix des cercles présents et représentés.

Conformément aux codes des Sociétés et des Associations, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale ne peut notamment valablement délibérer sur la modification des statuts que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si deux tiers des cercles sont présents et représentés.

Toute modification aux statuts requiert en outre une majorité des 2/3 des voix des cercles présents et représentés.

Conformément aux codes des Sociétés et des Associations, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée Générale ne peut notamment valablement délibérer sur le but et/ou l'objet social que si deux tiers des cercles sont présents et représentés.

Toute modification qui porte sur le but et/ou l'objet social en vue duquel la FFBN a été constituée requiert la majorité des quatre cinquièmes des voix des cercles présents et représentés.

Conformément aux codes des Sociétés et des Associations, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le cadre des majorités spéciales, si les deux tiers des cercles ne sont pas présents et représentés à la 1^{re} assemblée, il peut être convoqué une 2^e réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des cercles présents et représentés et adopter les modifications aux majorités prévues. La 2^e réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

Article 18 bis.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale de la F.F.B.N. lient tous les cercles affiliés.

Toute modification adoptée en Assemblée Générale entre en vigueur dès le lendemain de cette Assemblée, sauf dérogation décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'une entrée en vigueur immédiate lorsque les circonstances le nécessitent. Cette décision doit être dûment motivée.

Toutefois, toute modification relative à l'activité sportive (compétitions, formule de Championnats, etc.) adoptée par l'Assemblée Générale n'entrera en vigueur que pour la saison sportive suivante.

Article 19

Le compte-rendu et les décisions prises en Assemblée Générale sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont portés à la connaissance des cercles par voie électronique par la FFBN dans les trente jours qui suivent l'Assemblée. Les remarques sur ce procès-verbal doivent être adressées dans les trente jours après réception au secrétariat-général de la FFBN.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les cercles peuvent en prendre connaissance. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux, uniquement au siège social et en compagnie d'un membre de l'Organe d'Administration.

Les modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la FFBN, dans les 30 jours de leur adoption pour publication aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de tous les actes relatifs à la nomination, à la démission ou à la révocation d'administrateur.

Titre VI : Administration

Article 20

La FFBN est administrée par un Organe d'administration composée d'un minimum de sept administrateurs à un maximum de neuf administrateurs élus par les cercles lors de l'Assemblée Générale statutaire pour un terme de trois ans.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la FFBN.

Au sein de l'Organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.

Chaque District sera représenté par maximum trois administrateurs. Aucun district ne pourra être représenté par trois membres du même sexe.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de se retirer de la FFBN en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix des cercles présents et représentés.

Article 20 bis

La procédure « générale » d'élection des administrateurs ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidatures sont définies ci-après :

Tous les candidats doivent être présentés par un cercle où ils sont licenciés.

Les candidats à l'Organe d'Administration doivent être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être membres adhérents licenciés depuis trois ans au moins à la F.F.B.N. Ce délai doit être effectif à la date des élections.

Les candidatures à l'Organe d'Administration doivent être présentées trente jours calendrier avant l'Assemblée Générale annuelle de la F.F.B.N.

Les candidatures devront être introduite selon la forme :

- ✓ Un courrier du cercle dûment signé par le Président et le Secrétaire-Général présentant la candidature ;
- ✓ Une lettre de motivation signée du candidat ;
- ✓ Un curriculum vitae succinct du candidat.

Les candidatures devront être envoyées soit par courrier électronique, soit par courrier postal dans les délais impartis par l'appel aux candidatures.

Les candidatures ne pourront être prise en considération que si celles-ci sont présentées sous la forme prescrite ci-dessus. Aucune dérogation ne pourra être admise.

Le Secrétariat Général de la FFBN accusera réception des candidatures aux cercles et aux candidats potentiels par courrier électronique.

Deux personnes membres adhérents licenciées pour un même cercle ou deux personnes parentes ou alliées au 1^{er} degré ne pourront faire partie de l'Organe d'administration.

Les candidats à un poste d'administrateur devront obligatoirement être présents lors de l'Assemblée Générale de la FFBN ou avoir un motif d'absence écrit.

Le Président de la FFBN procédera à l'appel et fera les présentations. L'absence sans justification valable d'un candidat équivaldra à un retrait de sa candidature sauf avis contraire de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des votes exprimés, votes blancs compris. Les votes blancs ne sont pris en compte que pour le quorum, les votes nuls n'étant pas pris en compte.

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms de personnes qui ne sont pas candidates, ceux sur lesquels sont pointés plus de noms qu'il n'y a de places vacantes et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin sont élus (majorité absolue = plus de 50 % des voix) dans la mesure où ils émanent de cercles non encore représentés.

En cas de candidature unique, le candidat doit obligatoirement obtenir la majorité absolue dès le 1^{er} tour.

En cas de candidature multiple, lorsque toutes les places vacantes ne sont pas attribuées à l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le(s) candidat(s) ayant comptabilisé le moins de voix sur chacune des listes est (sont) retiré(s) du suffrage, de manière que ne figure plus sur les listes qu'un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir + 1. Il est alors procédé à un 2^e tour. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue lors de ce 2^e tour de scrutin sont élus. Si un ou plusieurs candidat(s) en liste ne réunissent pas la majorité absolue au terme de ce 2^e tour, le poste reste vacant.

Dans les cas d'élections de plusieurs membres pour des mandats de durée différente, les membres qui obtiennent le plus de voix sont élus pour le mandat le plus long (Cette règle concerne aussi bien les anciens que les nouveaux candidats).

Le dépouillement des bulletins de vote est fait par au moins trois scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale.

En cas d'un vote électronique, l'Organe d'Administration demandera à chaque bureau de district de désigner une personne affiliée membre adhérent auprès d'un cercle de sa juridiction. Cette personne veillera au bon déroulement du vote électronique. Elle ne pourra en aucun cas être un membre élu de l'Organe d'Administration, des Comités Sportifs ou du Collège des Vérificateurs.

Tout candidat est élu à titre personnel ; son mandat se poursuit donc même au cas où il change de cercle, sauf application de l'article relatif à la présence de deux membres licenciés d'un même cercle au sein d'un même comité et à condition que la représentation paritaire des districts soit respectée.

L'Organe d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Lors de la première élection, un tirage au sort désignera les mandats qui devront être renouvelés au terme de la première année, en tenant compte de la représentation des Districts.

Article 21

Le (la) président(e) est choisi par l'Organe d'Administration, parmi les administrateurs.

Le mandat du (de la) Président(e) est attribué pour trois ans. Néanmoins, le mandat du (de la) Président(e) est lié à la durée de son mandat de membre de l'Organe d'Administration. Le mandat est renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

En cas d'empêchement temporaire du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le (la) vice-président(e) ou en cas d'empêchement de celui-ci par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'absence de candidature ou d'élection du (de la) Président(e), ses fonctions sont temporairement assumées par la personne désignée par l'Organe d'Administration en son sein à la majorité absolue.

Article 22

Lors de la première séance de l'Organe d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale, un(e) vice-président, un(e) secrétaire général sont désignés par les administrateurs.

Article 23

L'Organe d'administration se réunit sur convocation au moins une fois tous les trois mois. Il ne peut statuer que si la majorité de ses administrateurs est présente. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des votants présents, et au vote secret si la demande en est faite. Les résultats du vote doivent être publiés sous la forme : nombre de voix pour, nombre de voix contre, nombre d'abstentions. De même, si un administrateur le demande, le texte d'une proposition rejetée par la majorité sera publié au procès-verbal. Quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans le procès-verbal de la réunion, signé par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 23bis

Les administrateurs élus sont tenus d'être présents à au moins 50% des réunions pour chaque année de leur mandat. Dans le cas contraire, l'Organe d'administration pourra proposer, à la plus proche Assemblée Générale, la révocation de l'administrateur concerné pour le motif de non quota de présences.

L'administrateur sera préalablement entendu par l'Assemblée Générale en ses moyens de défenses.

Article 24

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la FFBN

L'Organe d'administration crée les différents Comités Sportifs, les Bureaux de Districts, et la « Commission de Révision des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur ». Les compositions, les compétences et mode de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFBN.

Les candidats aux postes des Comités Sportifs et des Bureaux de Districts doivent être âgés de 18 ans minimum et être membre adhérent à la FFBN. Ce délai doit être effectif à la date des élections.

Les modalités prévues à l'article 20bis pour le dépôt des candidatures et le mode de scrutin sont d'application.

L'Organe d'Administration est en droit de créer et reconnaître des commissions spécifiques dans tous les domaines jugés nécessaires.

L'Organe d'Administration est compétent pour tout ce que la loi ou les statuts n'ont pas réservé à l'Assemblée générale. Il dispose d'une compétence de représentation de la FFBN dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Article 25

L'Organe d'Administration nomme tous les agents, employés, et membres du personnel de la FFBN et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement conformément à la commission paritaire compétente.

Article 26

Tout administrateur désigné par l'Organe d'Administration signe valablement les actes régulièrement décidés par celui-ci ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

La FFBN est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration.

Les actions judiciaires, aussi bien en demandant qu'en défendant, seront soutenues au nom de la FFBN par poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur mandaté à cet effet.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la FFBN, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la FFBN que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter la FFBN sont déposés au greffe du tribunal dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur Belge.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII : Règlement d'ordre intérieur

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur établi par l'Organe d'Administration sera présenté à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Organe d'Administration si la majorité des administrateurs sont présents. Ils statuent à la majorité simple. Les modifications sont communiquées aux cercles quinze jours avant la mise en application. Les modifications sont présentées à la plus proche Assemblée Générale.

Des annexes sont jointes au règlement d'ordre intérieur et en font partie intégrante.

Les dispositions légales ou réglementaires imposées par le législateur et la fédération internationale de natation sont d'application immédiatement dès leur entrée en vigueur.

La FFBN dispose d'un Règlement d'Ordre Intérieur dont la version applicable est celle arrêtée au 05/09/2020.

Titre VIII: Droits et obligations des cercles et de leurs membres adhérents licenciés.

Article 29

1. Lutte contre le dopage.

Les cercles doivent inscrire dans leurs statuts ou Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté Française en ce qui concerne la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'introduction du dopage et de sa prévention.

Pour ce faire, chaque cercle fait connaître à ses membres adhérents licenciés (et à leurs représentants légaux le cas échéant) les dispositions réglementaires de la FFBN en ce qui concerne la lutte contre le dopage. Les cercles distribuent à chacun de leurs membres adhérents licenciés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention lorsque celle-ci sera éditée et envoyée.

2. La sécurité.

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres adhérents licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs et de tout autre participant.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA.

Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres adhérents licenciés du cercle à cette formation.

3. La santé dans le sport

Les cercles respectent les obligations leur incombant et déroulant du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Titre IX: Droits et devoirs des cercles et de leurs membres adhérents licenciés.

Article 30

Les cercles ont le devoir :

- ✓ D'informer leurs membres adhérents licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la FFBN en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire.
- ✓ D'informer leurs membres adhérents licenciés (ainsi que leurs représentants légaux le cas échéant) des dispositions statutaires ou réglementaires de la FFBN en ce qui concerne le règlement anti-dopage.
- ✓ De tenir à la disposition de leurs membres adhérents licenciés (ainsi qu'à leurs représentants légaux le cas échéant) une copie des statuts, règlement et contrats d'assurance de la FFBN.
- ✓ De veiller à diffuser parmi leurs membres adhérents licenciés toutes les informations émises par la FFBN relatives aux formations (cadres techniques, dirigeants, juges).
- ✓ De veiller à diffuser à tous leurs membres adhérents licenciés et bénévoles les dispositions fixées par l'arrêté royal du 3 juillet 2005 sur le volontariat.
- ✓ De garantir à leurs membres adhérents licenciés un encadrement suffisant en nombre et forme conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, conformément au décret régissant le sport en Communauté Française.
- ✓ De respecter les statuts et règlements de la FFBN et toutes les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les cercles ont le droit :

- ✓ de se prononcer sur la gestion de l'Organe d'Administration et de ses divers comités au cours de l'Assemblée Générale,
- ✓ d'interpeller l'Organe d'Administration sur les points relevant de sa compétence,
- ✓ d'organiser et de participer aux activités sportives qui correspondent aux buts de la FFBN, dans la mesure où ces activités sont régies par les règlements de la FFBN, de la FRBN ou des fédérations étrangères affiliées à la FINA,
- ✓ d'ester en justice sans interdiction ou limitation.

Par ailleurs, la FFBN respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le gouvernement de la Communauté Française. En outre, elle prendra les mesures appropriées pour assurer la sécurité ses membres adhérents licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise.

La FFBN informera ses cercles des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret régissant le sport en Communauté Française.

La FFBN informera ses cercles des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La FFBN s'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté Française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres adhérents licenciés de le respecter. Le Règlement d'Ordre Intérieur fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La FFBN désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Titre X : Droit à la défense

Article 31

Toutes comparutions et auditions d'un cercle ou d'un membre adhérent licencié doit se faire dans le cadre de l'exercice des droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles. Ces règles s'appliquent également aux membres adhérents licenciés convaincus de dopage.

La procédure disciplinaire est prévue dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur.

Titre XI: Transfert

Article 32

Tout membre adhérent licencié « compétiteur » de la FFBN a le droit de mettre fin à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la FFBN, soit du 01 août au 31 août de chaque année, à l'exception du membre adhérent licencié lié à son cercle par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.

Dans le cadre des membres adhérents licenciés pratiquant le water-polo, la période de transfert est fixée du 1 juin au 31 août de chaque année.

La procédure de transfert est prévue ci-dessous et complétée dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur (Chapitre 9 : Licences)

Pour être valable, la demande doit être établie sur le formulaire délivré par la FFBN avant l'échéance de la période de transfert. La demande mentionnera l'accord du nouveau cercle pour lequel le membre adhérent licencié « compétiteur » sollicite son transfert et sera accompagnée de la nouvelle licence dûment remplie et du certificat médical.

En dehors de la période légale, le membre adhérent licencié «compétiteur» peut obtenir un seul transfert par année sportive (du 1^{er} septembre au 31 août) pour autant que les deux cercles concernés et le membre adhérent licencié introduisent auprès de la FFBN le formulaire adéquat dûment complété.

Tout membre adhérent licencié «compétiteur» peut à tout moment démissionner de son cercle. La copie de cette démission auprès de la F.F.B.N. garantit que la licence prendra fin au 31 août suivant. Avant cette date, le membre peut introduire une demande de licence pour le cercle de son choix aux conditions de la procédure de transfert hors période légale.

Tout membre adhérent licencié « sportif » ou « non-sportif » peut à tout moment démissionner de son cercle. La copie de cette démission auprès de la FFBN garantit que la licence prendra fin le jour de la réception du document.

Le passage d'un membre adhérent licencié d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de tout droit de transfert quelle qu'en soit la nature.

La FFBN interdit à ses membres adhérent licenciés et aux cercles intéressés l'octroi ou l'acceptation, à l'occasion de transferts, de toute indemnité ou de tout avantage en nature.

Titre XII: Assurance et surveillance médicale

Article 33

Les dispositions doivent être indiquées selon le décret.

L'assurance responsabilité civile accidents corporels est obligatoire pour les cercles de la Fédération. Elle couvrira notamment les membres adhérents licenciés des cercles qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article quatre.

Les membres adhérents licenciés des cercles qui pratiquent une activité sportive nécessitant un effort physique doivent se soumettre à une surveillance médicale régulière, tous les ans.

La FFBN établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres adhérents licenciés.

Les cercles qui ont souscrit l'assurance fédérale doivent communiquer annuellement la liste de leurs membres adhérents licenciés à couvrir par cette assurance pour l'année écoulée.

Les cercles qui n'ont pas souscrit l'assurance fédérale doivent faire parvenir au secrétariat général de la FFBN annuellement, une copie de leur police d'assurance (Responsabilité Civile + individuelle « accidents corporels »), la liste de leurs membres adhérents licenciés couverts et la preuve de paiement.

Titre XIII: Pénalités et recours

Article 34

En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la FFBN pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'Ordre Intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un cercle ou d'un membre adhérent licencié:

- ✓ La réprimande,
- ✓ Le blâme,
- ✓ La suspension (préalable à comparution, pour une durée déterminée, ...)
- ✓ La radiation à vie

Des amendes peuvent aussi être appliquées.

Il peut également être prononcé des mesures de disqualification, la restitution de médailles, cadeaux et points, la rétrogradation.

Toute pénalisation prononcée est susceptible d'être frappée d'appel. Le pénalisé doit pouvoir s'y défendre et y être assisté.

La procédure est décrite au règlement d'ordre intérieur.

Titre XIV Dopage

Article 35

Le dopage enfreint l'éthique du sport et de la science médicale. Toute forme de dopage est dès lors interdite.

La définition du dopage est basée sur :

- ✓ l'interdiction d'utilisation de classes de substances pharmacologiques,
- ✓ l'interdiction d'utilisation de méthodes de dopage,
- ✓ l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

La liste des classes des substances et des méthodes interdisant la pratique du dopage

- ✓ au cours des compétitions organisées sous l'égide de la FFBN ;
- ✓ de la part des cercles de la FFBN qui participent à des compétitions sportives ;
- ✓ de la part des membres adhérents licenciés de la FFBN qui s'entraînent en vue de compétitions sportives

doit comprendre au moins la liste de l'Exécutif de la Communauté Française de Belgique, de la Fédération Internationale de Natation Amateur et du Comité International Olympique.

Cette liste sera publiée régulièrement sur le site internet officiel de la FFBN et devra être communiquée par les cercles à leurs membres adhérents licenciés.

La FFBN appliquera, lorsqu'un de ses membres adhérents licenciés est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur (Chapitre XII : Règlement antidopage) par référence aux dispositions arrêtés par les organisations internationales compétentes.

Par leur affiliation, les membres adhérents licenciés des cercles reconnaissent qu'ils ont parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011, modifié par les décrets du

19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage et qu'ils ont pris connaissance et acceptent le règlement antidopage de la FFBN et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FFBN est affiliée.

Ils acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FFBN, soient portées devant la C.I.D.D..

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la Fédération FFBN veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La FFBN communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément notamment à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des membres adhérents licenciés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces infirmations.

Titre XV : Dispositions diverses

Article 36

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Codes des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée générale désignera trois vérificateurs chargés d'examiner les comptes de la FFBN et de lui présenter son rapport annuel. La durée de leur mandat est de trois ans. Chaque vérificateur sortant est rééligible. Ils composeront ainsi le Collège des Vérificateurs.

La composition, les compétences et mode de fonctionnement de ceux-ci sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur de la FFBN.

Les candidats aux postes du Collège de Vérificateurs doivent être âgés de 18 ans minimum et être membre adhérent licenciés depuis trois ans au moins à la FFBN. Ce délai doit être effectif à la date des élections.

Les modalités prévues à l'article 20bis pour le dépôt des candidatures et le mode de scrutin sont d'application.

Article 38

En cas de dissolution de la FFBN, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de la FFBN dissoute aura une affectation, en faveur d'une fin désintéressée, qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel la Fédération a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de l'actif net, seront déposées au greffe du tribunal et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Dispositions transitoires

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé Boulevard Joseph Tirou, 203/12 à 6000 Charleroi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse courriel officielle de l'association est ffbn@ffbn.be

Le site web officiel de l'association est www.ffbn.be

L'Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 2021 a élu en qualité d'administrateurs :

1. Gauthier Colette, domiciliée Avenue des Croix de Feu, 3/1 à 7100 La Louvière, née le 1 mars 1955
2. Scaillet Sarah, domiciliée Rue des Soldats, 75 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, née le 15 mai 1974
3. Schröder Pascale, domiciliée Prümer Berg, 37 à 4780 Sankt Vith, née le 17 janvier 1973

À l'issue de cette Assemblée Générale, l'Organe d'Administration comptait les trois membres susnommés ainsi que :

4. Dolphen Martine, domiciliée Rue du Couvent, 17 à 7780 Comines, née le 14 février 1966
 5. Gosuin Bruno, domicilié Boulevard Piercot, 48/092 à 4000 Liège, né le 22 décembre 1976
 6. Mahiels Marie-Rose, domiciliée à Rue de Rosoux, 73 à 4250 Geer, née le 17 février 1956
 7. Parez Bernard, domicilié Rue du Commerce, 7 à 7780 Comines, né le 1 juillet 1956
 8. Robin Frédéric, domicilié à Rue Lincoln, 89 à 1180 Bruxelles, né le 14 novembre 1969
- élus à la fonction d'administrateurs par l'Assemblée Générale du 09 mars 2019 et du 05 septembre 2020.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Parez Bernard

Vice-présidente : Schröder Pascale

Secrétaire Générale : Gauthier Colette

plus amplement qualifiés ci-dessus.

Fait à Charleroi,
Le 30 octobre 2021

PAREZ Bernard
Président

GAUTHIER Colette
Secrétaire-Générale